Jugement commercial VI No 758 / 2012

Audience publique du jeudi, sept juin deux mille douze.

Numéros 91 680 et 92 270 du rôle

Composition:

Christiane JUNCK, vice-présidente,
Anita LECUIT, juge,
Thierry SCHILTZ, juge-délégué
Manuela FLAMMANG, greffière.

E n t r e :
I)

1) le **SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA « RESIDENCE RES1.) »**, sis à L-(…), (…), représenté par Monsieur **A.)**, demeurant à L-(…), (…), agissant pour le compte de la copropriété, en ses fonctions de syndic de la copropriété en application des articles 11, 12 et 4 de la loi modifiée portant statut de la copropriété des immeubles bâtis et modifiée par la loi du 22 avril 1985,

2) Monsieur **B.)**, maître-coiffeur, demeurant à L-(…), (…), et son épouse,

3) Madame **C.)**, sans état, demeurant à L-(…), (…),

4) Monsieur **D.)**, employé, demeurant à L-(…), (…),

5) Madame **E.)**, sans état, demeurant à L-(…), (…),

6) Madame **F.)**, sans état, demeurant à L-(…), (…),

7) Monsieur **G.)**, employé des CFL, demeurant à L-(…), (…),

élisant domicile en l'étude de Maître Michel MOLITOR, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

demandeurs,
défendeurs sur reconvention,
comparant par Maître Michel MOLITOR, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

la société à responsabilité limitée **SOC1.), en abrégé SOC1.)**, établie et ayant son siège social à L-(…), Zone Industrielle, inscrite au registre de commerce de

Diekirch sous le numéro B (…), représentée par son ou ses gérants actuellement en fonction,

<u>défenderesse,</u>
<u>demanderesse par reconvention,</u>

comparant par Maître Jean-Paul NOESEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

II)

la société à responsabilité limitée **SOC1.), en abrégé SOC1.)**, établie et ayant son siège social à L-(…), (…), inscrite au registre de commerce de Diekirch sous le numéro B (…), représentée par son ou ses gérants actuellement en fonction,

élisant domicile en l'étude de Maître Jean-Paul NOESEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

<u>demanderesse en intervention,</u>

comparant par Maître Jean-Paul NOESEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

e t :

1) la société à responsabilité limitée **SOC2.) LUXEMBOURG**, établie et ayant son siège social à L-(…), (…), inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le numéro B (…), représentée par son gérant actuellement en fonction,

<u>défenderesse en intervention</u>

comparant par Maître Michel OLINGER-COURTOIS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

en présence de :

la société coopérative à responsabilité limitée de droit belge **ASS1.) ASSURANCES**, établie et ayant son siège social à B-(…), (…), représentée au Grand-Duché de Luxembourg par son mandataire général M. **H.)**, ayant ses bureaux à L-(…), (…), inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le numéro B (…), venue aux droits et obligations de la Compagnie d'Assurances **ASS2.)** S.A., avec siège social à (…) (Suisse), (…), suite au transfert de portefeuille de contrats d'assurances autorisé par arrêté ministériel du 16 septembre 2004, publié au Mémorial B no 83 du 24 novembre 2004,

<u>partie intervenant volontairement,</u>

comparant par Maître Marc BADEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le tribunal :

Vu l'ordonnance de clôture du 14 février 2012.

Entendu le juge rapporteur en son rapport à l'audience du 24 avril 2012.

Entendu les parties demanderesses sub. 1) à 7) par l'organe de leur mandataire Maître Nadine Bogelmann, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Michel Molitor, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

Entendu la partie **SOC1.)**, en abrégé **SOC1.)**, par l'organe de son mandataire Maître Jean-Paul Noesen, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Entendu la partie **SOC2.)** Luxembourg par l'organe de son mandataire Maître Michèle Olinger-Courtois, avocat à la Cour.

Entendu la partie **ASS1.)** Assurances par l'organe de leur mandataire Maître Robert Loos, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Marc Baden, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

A. Par exploit d'huissier de justice du 11 août 2004, 1) le Syndicat des Copropriétaires de la « Résidence **RES1.)** », 2) **B.)**, 3) son épouse **C.)**, 4) **D.)**, 5) **E.)**, 6) **F.)** et 7) **G.)** ont fait donner assignation à la société à responsabilité limitée **SOC1.)**, en abrégé **SOC1.)**, à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale suivant la procédure de la mise en état, pour y voir condamner la défenderesse à payer au requérant sub 1) la somme de 8.742,97 €, au requérant sub 2) la somme de 2.614,33 €, au requérant sub 3) la somme de 2.614,33 €, au requérant sub 4) la somme de 2.614,33 €, au requérant sub 5) la somme de 1.045,74 €, au requérant sub 6) la somme de 784,30,- € et au requérant sub 7) la somme de 5.000,- €, sinon à toute autre somme à dire d'expert et avec les intérêts tels que de droit, chacune des parties demanderesses réclamant par ailleurs à se voir allouer une indemnité de procédure de 2.500,- €.

Vu le jugement interlocutoire du 26 janvier 2006 qui, après avoir joint cette affaire à celle introduite sous le numéro 91680 du rôle, a, dans le cadre de l'affaire principale, institué une nouvelle expertise.

Vu le jugement interlocutoire du 30 octobre 2008 qui, avant tout autre progrès en cause, a ordonné un renvoi du dossier devant l'expert afin 1) qu'il vérifie si les infiltrations des terrasses persistent, 2) qu'il justifie les montants auxquels il a évalué le coût des réparations et 3) qu'il dresse un décompte séparé pour chaque partie demanderesse.

Vu le rapport d'expertise et le rapport complémentaire d'expertise Kousmann. Vu les conclusions des parties.

B. 1) Il est constant en cause que la partie assignée a vendu par différents contrats de vente en état futur d'achèvement les appartements de la Résidence **RES1.)** et que les copropriétaires ont pris possession de leurs appartements en juillet 1997, la réception des travaux ayant eu lieu le 27 juin 1997. Se plaignant de l'apparition de vices, malfaçons et non-conformités apparus et s'aggravant peu à peu, les copropriétaires ont fait procéder en 2001 à la nomination en référé d'un expert ayant pour mission de constater et de répertorier les non-conformités, vices et malfaçons affectant l'immeuble (parties privatives et parties communes), se prononcer sur les causes et origines des troubles, déterminer le coût des réparations et dresser le décompte. L'expert Paul Luja a déposé un rapport dans lequel il a répertorié et évalué les dégâts, puis les copropriétaires, ensemble avec le syndic, ont assigné la société **SOC1.)** devant le tribunal pour y réclamer les montants retenus par l'expert ainsi qu'une somme de 5.000,- € pour le copropriétaire **G.)** qui affirmait subir également des vices et malfaçons dans son appartement. Cette assignation n'a cependant pas abouti en 2006 à une condamnation pécuniaire, étant donné que les parties requérantes, faisant valoir que de nouveaux problèmes étaient entretemps apparus dans différents appartements et que l'expertise Luja n'était plus d'actualité, ont modifié leurs demandes en ce sens qu'elles ont requis, au lieu d'un dédommagement financier, à voir instituer une nouvelle expertise ainsi qu'à voir condamner la défenderesse à procéder sous la surveillance de l'expert commis aux réparations des vices relevés par ce dernier.

Entretemps (dès avant le jugement de 2006) mais également après ce jugement (mais sans qu'une condamnation en ce sens n'ait été prononcée par le tribunal), l'entreprise **SOC1.)**, reconnaissant sa responsabilité et par voie de conséquence la mauvaise exécution des travaux décrits dans le rapport d'expertise Luja, a procédé (en plusieurs phases) à diverses réparations (façade, terrasses, logements).
En 2008, saisi à nouveau du dossier, le tribunal n'a pas pu départager les parties, et a renvoyé le dossier devant l'expert Kousmann.

Plusieurs comparutions des parties ont eu lieu, lors desquelles il a été reconnu que depuis les différentes interventions faites par la société **SOC1.)**, les problèmes étaient majoritairement réglés. Sans contester ce fait, l'expert Kousmann a cependant refusé de se prononcer sur la bonne exécution des travaux au motif qu'il n'avait pas été tenu au courant de ces travaux, ni convié à y assister. Il a également émis des doutes quant à la méthodologie de la remise en état, laquelle, d'après ses constatations était néanmoins efficace (du moins jusqu'à maintenant) et il a refusé de « prononcer une réception au niveau de la remise en état des terrasses ».

L'expert Kousmann s'est ensuite tenu strictement à la mission confié et, faisant totalement abstraction des réparations effectuées, il a rédigé le rapport complémentaire, puis a sollicité une nouvelle avance pour ses frais et honoraires, avance que les copropriétaires ont refusé de payer.

Les parties ont alors requis la clôture du dossier et demandé au tribunal de rendre un jugement.

2) Par conclusions notifiées en date du 13 février 2012, les demandeurs, sans contester que des travaux de réfection ont été réalisés par **SOC1.)**, mais ignorant ces réparations au motif qu'il n'est pas exclu que de nouveaux vices apparaissent, requièrent désormais (et changent ainsi à nouveau leur demande) que la société **SOC1.)** soit condamnée au payement de dommages et intérêts tels que retenus dans le rapport complémentaire Kousmann, soit à une somme de 86.286,- € : 50.470,- € pour la requérante sub 1), 6.923,- € pour les requérants sub 2) et 3) , les époux **B.)-C.)**; 11.255,- € pour le demandeur sub 4) **D.)** ; 7,100,- € pour la demanderesse sub 5) **E.)**, 5.945,- € pour la demanderesse sub 6) **F.)** et 4.593,- € pour le demandeur sub 7) **G.)**.

Les vices décrits dans les rapports Luja et Kousmann font partie de ceux qui affectent la solidité de la construction et relèvent partant de la responsabilité décennale du constructeur. Il en suit que la demande en condamnation est en principe fondée sur cette base.

Les demandeurs entendent se voir allouer les dommages et intérêts suivants :

- 37.100,- € pour travaux de réfection des revêtements de terrasses (joints inclus),
- 18.255,- € pour la réfection des logements, façade arrière et ses sous-sols,
- 1.680,- € pour réparer des vices et malfaçons résultant du toit,
- 7.350,- € pour redressement des seuils de portes-fenêtres,
- 6.750,- € pour la remise en état du couvre-mur en façade arrière,

- 5.050,- € pour la remise en état du socle en façade latérale,
- 5.600,- € pour la réparation des fissures apparues dans l'appartement **D.)**,
- 4.500,- € pour la réparation de la tête de dalle de l'appartement **D.)**.

Il y a lieu d'analyser le bien-fondé de ces demandes.

a. les travaux de réfection des revêtements de terrasses

La société **SOC1.)** fait valoir qu'elle a procédé à la réfection des revêtements de terrasses et elle conclut partant au rejet de la demande.

Il ressort du rapport complémentaire d'expertise Kousmann que les travaux de réfection ont été réalisés par l'entreprise **SOC1.)** et que depuis lors il n'y a plus

eu d'infiltration. L'expert désapprouve néanmoins les travaux sous prétexte qu'ils n'auraient pas été réalisés suivant les règles de l'art. Il évalue le coût des réparations à la somme de 37.100,- €.

Dans la mesure où les vices sont néanmoins et incontestablement réparés à l'heure actuelle (l'expert Kousmann écrit dans son rapport complémentaire qu'il n'y a plus eu d'infiltration depuis le 3 février 2009), le tribunal constate qu'il n'y a plus de vice et en déduit qu'il n'y a plus actuellement matière à réparation de ce chef, la seule crainte de l'apparition future et éventuelle de nouveaux dégâts ne justifiant point le bien-fondé de la demande introduite.

b. les autres travaux

La société **SOC1.)** conclut au rejet de la demande. Elle fait valoir qu'elle a procédé à la réfection des logements, façade arrière et ses sous-sols, des vices et malfaçons résultant du toit, à la remise en état du couvre-mur en façade arrière et du socle en façade latérale, ainsi qu'à la réparation des fissures apparues dans l'appartement **D.)** ainsi que de la tête de dalle de l'appartement **D.)**.

Elle soutient que dans la mesure où il n'existe plus aucun problème d'infiltration, il n'y a pas lieu à redresser les seuils des portes fenêtres.

L'expert Kousman avait fixé le coût des travaux de réfection des logements, façade arrière et ses sous-sols à une somme de 24.200,- €, dont 18.255,- € sont actuellement réclamés. Dans le rapport complémentaire, il a réparti cette somme et attribué 390,- € au lot **G.)**, 4.405,- € au lot **B.)**, 5.945,- € à chacun des lots **E.)** et **F.)** et 1.570,- € au syndicat des copropriétaires.

Il est actuellement avéré que depuis le dépôt du premier rapport, les travaux de réfection des logements, façade arrière et ses sous-sols ont été réalisés par la société **SOC1.)**. Il en suit que les demandeurs ne peuvent réclamer des dommages-intérêts pour un dommage d'ores et déjà réparé. Faute par eux de rapporter la preuve de l'existence du dommage invoqué, il n'y a pas lieu de leur allouer les montants réclamés de ce chef.

L'expert proposait dans son rapport d'allouer à **G.)** une somme de 1.680,84 €. La réparation ayant été effectuée et **G.)** restant en défaut d'établir qu'il subit actuellement toujours un dommage de ce chef, il n'y a pas lieu de lui allouer cette somme.

L'expert chiffre à 7.350,- € les frais de redressement des seuils de portes-fenêtres et propose de répartir cette somme de façon à ce que les lots **G.)** et **B.)** récupèrent chacun 2.519,- € et les lots **D.)** et **E.)** chacun 1.156,- €. Bien que ces travaux n'aient pas été réalisés par la société **SOC1.)**, il n'y a plus eu d'infiltrations depuis février 2009. Les demandeurs n'ont partant pas justifié le

bien-fondé de ce chef de préjudice et il n'y a partant pas lieu de leur allouer les sommes réclamées.

L'expert chiffre les frais de remise en état du couvre-mur en façade arrière et du socle en façade latérale à 11.800,- €. Ces travaux ont été réalisés par **SOC1.)** mais l'expert, lors d'une visite inopinée, a relevé que « le couvre-mur posé sur la balustrade de la terrasse du lot (…) est à nouveau en dégradation ». Il en suit que les travaux de réfection n'ont pas été réalisés suivant les règles de l'art et il y a partant lieu d'allouer à la copropriété les montants retenus par l'expert.

Selon l'expert la réparation des fissures et tête de dalles de l'appartement **D.)** se chiffrait à 10.100,- € qu'il proposait d'allouer à **D.)**. Dans la mesure où cette réparation a été exécutée par **SOC1.)**, l'existence du dommage initialement invoqué n'est pas établie et la demande doit dès lors être rejetée.

Il suit des considérations qui précèdent que la demande est fondée et justifiée pour la somme 11.800,- €, qui est à allouer à la copropriété, et non fondée pour le surplus.

3) Par conclusions notifiées le 4 mars 2005, la société **SOC1.)** s'est portée demanderesse par reconvention et a conclu à voir condamner **A.)** à lui payer la somme de 148.665.- LUF, soit 3.685,30 €, du chef de 3 factures restées impayées.

A.) n'étant pas partie à l'instance, cette demande reconventionnelle est irrecevable quant au fond et elle doit partant être rejetée.

La société **SOC1.)** a également conclu à voir condamner les époux **B.)** à lui payer la somme de 239.959.- LUF, soit 5.948,42 €, du chef de 2 factures restées impayées. Cette demande est fondée et justifiée sur base des pièces versées en sorte qu'il y a lieu d'y faire droit. Il y a lieu de l'augmenter des intérêts légaux à partir du jour du présent jugement jusqu'à solde, cette date valant date de décompte entre parties.

4) Compte tenu de l'issue du litige et alors qu'il serait inéquitable de laisser à charge des demandeurs l'intégralité des frais non compris dans les dépens, il y a lieu de condamner la société **SOC1.)** à tous les frais et dépens de l'instance, y inclus les frais d'expertise, ainsi qu'à payer à chacune des parties requérantes une somme de 1.000,- € sur base de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile.

C. 1) Par exploit d'huissier de justice du 7 octobre 2004, la société à responsabilité limitée **SOC1.)** a fait donner assignation à 1) la société à responsabilité limitée **SOC2.)** Luxembourg et 2) la société **ASS2.)** Compagnie d'Assurances (Direction pour le Grand-Duché) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale suivant

la procédure de la mise en état, pour voir dire que ces sociétés sont tenues d'intervenir dans le litige introduit par la prédite assignation du 11 août 2004 et se voir condamner à tenir quitte et indemne la société **SOC1.)** de toute condamnation pouvant être prononcée à son encontre.

Par jugement interlocutoire du 26 janvier 2006 cette affaire a été jointe à celle introduite sous le numéro 92270 du rôle. Le tribunal a donné acte à la société **ASS1.)** Assurances qu'elle vient aux droits et obligations de la compagnie d'Assurances **ASS2.)** et intervient volontairement ; il a mis hors cause la compagnie d'assurances **ASS2.)** et sursis aux demandes en garantie.

Par jugement interlocutoire du 30 octobre 2008 les demandes ont été réservées.

Par conclusions notifiées en date du 10 mars 2010, la société **SOC1.)** a requis que les sociétés **SOC2.)** et **ASS1.)** Assurances soient condamnées solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour la quote-part à déterminer par le tribunal, au montant de 12.478,- € avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde et que le tribunal réserve sa demande en condamnation à une somme de 24.432,50 €.

2) La société **ASS1.)** Assurances conclut à l'irrecevabilité de cette demande qu'elle qualifie de nouvelle dès lors qu'elle serait radicalement différente par sa cause et son objet de celle initialement engagée. Affirmant que les malfaçons dont question relèveraient de la responsabilité biennale, elle conclut encore à l'irrecevabilité de la demande au motif qu'elle a été introduite plus de deux ans après la découverte des vices. Quant au fond, elle expose que les malfaçons relevées par l'expert sont à qualifier de problèmes d'étanchéité, lesquels seraient néanmoins exclus par la police d'assurances, si bien que la demande serait à rejeter comme non fondée. Elle conteste à titre subsidiaire les montants mis en compte par **SOC1.)**
3) La société **SOC2.)** se rallie aux conclusions de la société **ASS1.)** Assurances et conclut partant également à voir dire la demande irrecevable pour être nouvelle. Quant au fond, elle relève que les défectuosités de la façade provenaient de ce que le matériel utilisé était défectueux et elle en déduit que sa responsabilité ne peut être engagée de ce chef. Elle conteste par ailleurs que sa mission de contrôle englobait les « travaux affectés de défauts », affirme qu'en tout état de cause la société **SOC1.)** reste en défaut d'établir ce fait et conteste partant que sa responsabilité puisse être engagée, respectivement dit qu'elle n'a commis aucune faute et ce d'autant moins qu'elle n'intervenait ni en qualité d'ingénieur chargé d'un contrôle suivi des travaux, ni en qualité d'architecte. Elle conteste finalement les montants réclamés.

4) Suivant acte d'assignation intitulé « assignation en intervention », les sociétés **ASS1.)** Assurances et **SOC2.)** ont été appelées aux fins d'intervenir dans l'instance pendante entre la société **SOC1.)** et les copropriétaires de la

Résidence **RES1.)** ainsi qu'aux fins de voir tenir quitte et indemne la société **SOC1.)** de toute condamnation qui serait prononcée à son égard.

Ces demandes s'analysent à l'égard de la société **ASS1.)** Assurances et à l'égard de la société **SOC2.)** en un appel en garantie : dans un cas l'assuré appelle en garantie son assureur pour les sommes qu'il pourrait être condamné à verser à la victime et dans l'autre cas un responsable appelle en garantie un coresponsable. L'appel en garantie n'est ni subordonné à une condamnation préalable ni subordonné à un payement préalable. Il a pour finalité d'obtenir la condamnation d'une personne qui n'était pas initialement impliquée dans l'instance opposant le demandeur et le défendeur. Aussi le défendeur qui risque d'être condamné a tout intérêt à faire venir en cause ce tiers qui constitue son garant et d'obtenir sa condamnation dans le cadre de l'instance initiale. L'intervention du garant n'a cependant un effet juridique qu'entre l'appelant en garantie et le garant appelé (Encyclopédie Dalloz Procédure, garantie, n°3, 4 et 20).

Il découle de ces explications que la demande telle qu'elle est actuellement formée par la société **SOC1.)** et consistant à requérir la condamnation des garants au payement d'une somme déterminée au lieu les voir condamner à la tenir quitte et indemne de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre, poursuit la même finalité et était de ce fait virtuellement comprise dans la demande antérieure, la demande à être tenu quitte et indemne contenant implicitement mais nécessairement une demande en payement. Elle ne change partant ni l'objet ni la cause de la demande initialement formée et elle n'est pas nouvelle. Le moyen d'irrecevabilité de la demande doit partant être rejeté.

5) Il ressort des considérations ci-avant (voir sub B.2) que les vices détectés affectent la solidité du bâtiment et font encourir au constructeur une responsabilité décennale.

Il en suit que les arguments d'irrecevabilité fondés sur la responsabilité biennale du constructeur sont à écarter comme non fondés.

6) Il ressort du contrat d'assurances conclu entre la société **SOC1.)** et la compagnie **ASS2.)** (actuellement **ASS1.)** Assurances) que les conséquences pécuniaires de la responsabilité décennale encourue par l'assuré en vertu des articles 1792 et 2270 du code civil sont garanties.

L'article 2.1.4 des conditions générales d'assurances stipule néanmoins que cette garantie n'est due pour la défaillance des éléments assurant l'étanchéité des bâtiments, que « sous réserve de la délivrance d'un avenant spécial et dans les limites déterminées par celui-ci ».

Il ressort des différents rapports d'expertise que les désordres constatés sont liés à la défaillance des éléments d'étanchéité en sorte que ces désordres ne sont couverts qu'à la condition qu'un avenant spécial ait été conclu.

La demanderesse **SOC1.)** reste en défaut de rapporter la preuve de l'existence d'un tel avenant conclu entre elle et la défenderesse et elle n'a dès lors pas établi le bien-fondé de sa demande qui doit être rejetée.

7) Il ressort de la convention de contrôle technique conclue entre les sociétés **SOC1.)** et **SOC2.)** en date du 16 février 1996 que le contrôle technique exercé par **SOC2.)** a pour but de « réduire les risques de désordres inhérents à l'édification des ouvrages : (…), risques de désordres matériels susceptibles de mettre en cause la responsabilité décennale et biennale des constructeurs », et que l'intervention de **SOC2.)** comportera notamment « l'examen de l'ensemble des documents, plans et pièces écrites établies par le maître d'œuvre (…), le contrôle technique de l'exécution, ledit contrôle étant effectué par sondages (…) ».

Il se dégage de la lecture de cette convention que l'obligation à laquelle la société **SOC2.)** est tenue envers la société **SOC1.)** est une obligation de moyens.

Il en suit que la société **SOC1.)** devra positivement établir que la société **SOC2.)** a commis une faute qui est à l'origine du dommage invoqué.

Aucune telle faute n'est cependant établie en l'espèce en sorte que le tribunal ne peut retenir aucune responsabilité à l'égard de la société **SOC2.)** et que la demande dirigée contre cette dernière doit être rejetée comme non fondée.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale et selon la procédure de la mise en état, statuant contradictoirement :
vidant le jugement interlocutoire rendu par ce tribunal en date du 30 octobre 2008,

condamne la société à responsabilité limitée **SOC1.)** à payer au syndicat des copropriétaires de la Résidence **RES1.)** la somme de 11.800,- € avec les intérêts légaux à partir du 11 août 2004 jusqu'à solde,

condamne la société à responsabilité limitée **SOC1.)** à payer à chacune des parties requérantes une somme de 1.000,- € sur base de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile,

condamne **B.)** et son épouse **C.)** à payer à la société à responsabilité limitée **SOC1.)** la somme de 5.948,42 € avec les intérêts légaux à partir du 7 juin 2012 jusqu'à solde,

dit que la demande reconventionnelle dirigée contre **A.)** est irrecevable,

rejette toutes les autres demandes,

condamne la société à responsabilité limitée **SOC1.)** à tous les frais et dépens de l'instance, y inclus les frais d'expertise, avec distraction au profit de Maître Michel Molitor, de Maître Marc Baden et de Maître Michèle Olinger, qui le demandent, affirmant en avoir fait l'avance.